



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
11 / 03 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 15:20

មន្ត្រីមជ្ឈការករសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: *S. ANN VAND*

Doc. n° E305/18

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

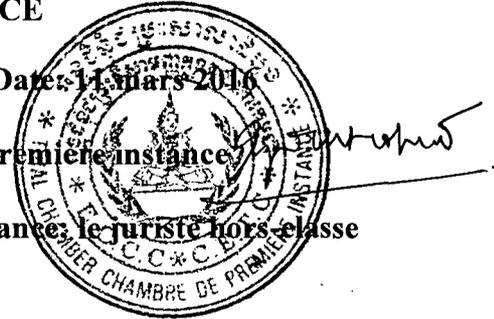
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 Date: 11 mars 2016

DE : Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision déclarant recevable, en tant qu'élément de preuve, le document n° E307/5.2.8 proposé par la Défense de NUON Chea



1. Dans sa décision relative aux documents pouvant être produits aux débats dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (Doc. n° E305/17), la Chambre a sursis à statuer sur trois longs documents rédigés en allemand (Doc. n° E307/5.2.8, Doc. n° D359/1.1.28 et Doc. n° D359/1/1.1.53). Ces documents avaient été déposés par la Défense de NUON Chea et celle de KHIEU Samphan sans être accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles des CETC (voir Doc. n° E305/17, par. 29). À ce stade les co-procureurs avaient fait valoir que, compte tenu de la description fournie par la Défense de NUON Chea elle-même, le document n° E307/5.2.8 (soit un ensemble de courtes biographies rassemblées par les services de la Sécurité d'État de la République démocratique allemande) ne revêtait apparemment aucune pertinence au regard des faits considérés; les co-procureurs avaient toutefois indiqué ne pas être en mesure de se prononcer plus avant faute de disposer d'une traduction dudit document (voir Doc. n° E327/4, par. 5 et 8). Conformément aux instructions de la Chambre, la Défense de NUON Chea a indiqué quels étaient les passages du document n° E307/5.2.8 qu'elle souhaitait produire aux débats (voir Doc. n° E305/17/2). À la demande de la Chambre, une traduction anglaise de ce document a été déposée le 23 février 2016 par l'Unité d'interprétation et de traduction.

2. À l'audience du 10 mars 2016, la Chambre a entendu les observations des parties au sujet du document n° E307/5.2.8. Aucune partie ne s'est opposée à ce qu'il soit déclaré recevable en tant qu'élément de preuve, bien que le co-procureur international ait contesté son éventuelle utilisation durant l'interrogatoire d'un expert qu'il est prévu d'entendre prochainement. La présente décision de la Chambre porte uniquement sur la recevabilité de ce document en tant qu'élément de preuve. Toute objection soulevée à l'audience concernant son utilisation sera tranchée au moment même.

3. La Chambre dit que le document n° E307/5.2.8 satisfait aux critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. Elle le déclare donc recevable en tant qu'élément de preuve et lui attribue le numéro de référence E3/9720.